

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») - Retrait du projet de modification concernant la transmission de renseignements du service de médiation à l'OCRCVM

L'OCRCVM publie l'avis de retrait du projet de modification concernant la transmission de renseignements du service de médiation à l'OCRCVM. Le projet de modification aurait en outre permis à l'OCRCVM d'harmoniser ses exigences avec celles d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'éliminer des incohérences entre les Règles de l'OCRCVM et les règles générales de l'OSBI. L'OCRCVM a décidé de retirer le projet de modification et d'intégrer les modifications au prochain projet de modification des exigences en matière de déclaration des plaintes des clients, d'enquêtes internes et de traitement des plaintes.

(Les textes sont reproduits ci-après)



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Avis de retrait

Règles de l'OCRCVM

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Détail
Haute direction
Institutions
Opérations

Personne-ressource :

Philippe Devault

Directeur de la politique de réglementation des membres

Téléphone : 514 392-3412

Courriel : pdevault@iiorc.ca

Avis 21-0096

Le 13 mai 2021

Retrait du projet de modification concernant la transmission de renseignements du service de médiation à l'OCRCVM

Le 17 octobre 2019, l'OCRCVM a publié un appel à commentaires concernant un projet de modification de la Règle 9500 de l'OCRCVM ([Avis 19-0181](#)) visant à éliminer les restrictions relatives aux renseignements que nous pouvons recevoir de notre service de médiation approuvé, l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'**OSBI**) (le **projet de modification**).

Le projet de modification aurait en outre permis d'harmoniser nos exigences avec celles d'autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'éliminer des incohérences entre les Règles de l'OCRCVM et les règles générales de l'OSBI.

La plupart des intervenants appuyaient généralement le projet de modification, mais certains ont demandé des précisions concernant :

- les renseignements que nous demanderions à l'OSBI;
- notre utilisation des renseignements obtenus de l'OSBI.



Comme il est indiqué dans notre plus récente [Mise à jour sur les priorités de l'OCRCVM en matière de politiques](#) en date du 6 avril 2021, le personnel de l'OCRCVM est en train d'élaborer des modifications complètes aux exigences en matière de déclaration des plaintes des clients, d'enquêtes internes et de traitement des plaintes. Par conséquent, nous avons décidé de retirer le projet de modification et d'intégrer les modifications au prochain projet de modification des exigences en matière de déclaration des plaintes des clients, d'enquêtes internes et de traitement des plaintes. Dans le cadre de ce projet, nous tiendrons compte des commentaires reçus sur le projet de modification.

Retrait

Nous avons informé les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) que nous avons retiré le projet de modification.

Toute question à ce sujet peut être adressée à :

Philippe Devault
Directeur de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
525, avenue Viger Ouest, bureau 601
Montréal (Québec) H2Z 0B2
Courriel : pdevault@iiroc.ca



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.206 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. EN CE QUI CONCERNE
LES SEUILS DE VOLUME MINIMAL APPLICABLES AUX OPÉRATIONS EN BLOC SUR LES CONTRATS À
TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS ET DE CINQ ANS**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 10 mai 20 21

(s) Alexandre Normandeau

Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. CONCERNANT LES ARRÊTS DE LA NÉGOCIATION SUR CONTRATS À TERME SUR INDICES

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 12 mai 20 21

(s) Alexandre Normandeau
Alexandre Normandeau, Conseiller juridique
BOURSE DE MONTRÉAL INC.